

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*OFFICE DU JUGE ET COMMUNICATION – SANS CONTRADICTOIRE – DE DONNEES
PERSONNELLES SENSIBLES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 11 juillet 2016, A. \(375977\) : « Office du juge et communication – sans contradictoire – de données personnelles sensibles »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

OFFICE DU JUGE ET COMMUNICATION – SANS CONTRADICTOIRE – DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES

CE, 11 juill. 2016, n° 375977 : JurisData n° 2016-013678

Le principe de communication des données personnelles à leurs intéressés cède, on le sait, par exemple lorsqu'il intéresse « *la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique* ». Dans cette dernière hypothèse, le droit d'accès aux dites données est néanmoins organisé (toujours par la loi du 6 janvier 1978 en ses articles 26 et 41) afin qu'un juge puisse notamment constater et contrôler la matérialité des potentielles atteintes et ce, afin qu'aucune communication ne puisse mettre en cause la sûreté de l'État et/ou ses corollaires précités. En l'espèce, un administré avait demandé communication de données le concernant et inscrites dans trois fichiers malheureusement célèbres de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et de la direction de protection et de la sécurité de la défense (DPSD). L'administration s'y était opposé et l'intéressé avait obtenu du juge administratif (au fond comme en cassation) (depuis le tribunal administratif de Paris jusqu'à un arrêt du 9 octobre 2015 du Conseil d'État) non seulement l'annulation du refus de communication mais encore une injonction faite aux ministres concernés de « *communiquer les décrets autorisant la création des fichiers litigieux ainsi que les éléments nécessaires à l'examen du bien-fondé des conclusions de M. A* ». L'administration avait alors obtempéré mais ce, sans que les pièces aient été versées au contradictoire ce que le requérant contestait. Alors, précise ici le Conseil d'État, « *si le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base de pièces dont une des parties n'aurait pu prendre connaissance, il en va nécessairement autrement (...) lorsque l'acte litigieux n'est pas publié en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978* ». Toutefois ajoute le Conseil d'État, si la non publication est envisagée pour certains documents sensibles, « *elle ne peut, en revanche, empêcher leur communication au juge lorsque celle-ci est la seule voie lui permettant d'apprécier le bien-fondé d'un moyen* ». En conséquence, le juge, décidément plus protecteur des libertés qu'il ne le paraît aux promoteurs du seul juge judiciaire, a vérifié – hors contradictoire – les données qui lui étaient « *dans la limite des secrets*

qui lui sont opposables » – enfin – communiquées et a conclu... dans le même sens que l'administration rejetant, ce faisant, la demande de l'intéressé.